

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 rendue applicable aux Iles de la Société ;

Vu les observations présentées par le lieutenant de gendarmerie f.f. de directeur de la douane ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil de gouvernement et d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. A dater de la publication du présent, les droits à l'importation sur les fruits à l'eau-de-vie, le guignolet et le vermouth seront perçus comme suit, savoir :

Fruits à l'eau-de-vie, le flacon ou litre.....	1 fr.
Guignolet, { la caisse de 12 bouteilles ou litres.....	8 fr.
Vermouth, {	

Art. 2. Les droits seront réduits à moitié pour les importations faites par les bâtiments français ou assimilés.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le directeur de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 4 juin 1856.

Signé : ROY.

N° 74. — ARRÊTÉ du 20 juin 1856 autorisant une émission de traites de la somme de 154,181 fr. 02 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1856.

Nous, Commandant particulier, Commissaire impérial p. i. aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1856, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service Marine une somme de cent cinquante-quatre mille cent quatre-vingt-un francs deux centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de